COMMANDE PUBLIQUE
Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213501265-20251202-CNE25_258-DE

GUICHEN PONTRÉAN

DÉCISION n°25-258 du 02/12/2025

portant passation d'un contrat de maintenance des machines à bois du service bâtiment de la commune de Guichen

Le Maire de GUICHEN,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20-155 en date du 2 juin 2020, modifiée par la délibération n° 20-332 en date du 8 décembre 2020, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1er, 2ème, 3ème ou 4ème Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de réaliser une maintenance annuelle pour les machines à bois du service bâtiment afin d'assurer notamment la sécurité des agents et la pérennité du matériel,

Considérant la proposition de la société l'Outil à Bois,

DÉCIDE

Article premier : Il est passé un contrat de maintenance des machines à bois du service bâtiment de la commune de Guichen, avec l'entreprise L'OUTIL A BOIS, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois, sans pouvoir excéder trois ans, pour le montant annuel de 450,00 € HT.

Article 2 : Le présent contrat sera signé par mes soins.

Article 3 : La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire,

Dominique DELAMARRE

MAIRIE DE GUICHEN
ILLE-ET-VILAINE

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213501265-20251202-CNE25_258-DE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .